

Carte des « points d'eau » au sens de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DE LA CARTOGRAPHIE

A - Le contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, donne l'obligation de respecter, lors des épandages de produits phytopharmaceutiques, une zone de protection, à proximité des « points d'eau » afin de préserver ces derniers des pollutions par dérive, ruissellement ou transfert diffus. La largeur de cette zone de protection, couramment appelée zone non traitée (ZNT), variable suivant les produits, est au minimum de 5 mètres.

L'article 1 du même arrêté précise que les « points d'eau » sont *les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National*. Les « points d'eau » à prendre en compte sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

B - Définition des « points d'eau » dans le département des Pyrénées-Orientales

Les « points d'eau » sont définis par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017. Ils correspondent à l'ensemble des éléments suivants :

- les *cours d'eau* sur lesquels s'exerce la police de l'eau, définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Les-cours-d-eau/La-cartographie-des-cours-d-eau>). Cette cartographie des cours d'eau étant évolutive et non soumise à validation par arrêté préfectoral, leur représentation sur la carte des « points d'eau » est purement indicative ;
- les écoulements définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 au titre des *bonnes conditions agricoles et environnementales* (BCAE). La définition de ces écoulements relevant d'une réglementation distincte, leur représentation sur la carte des « points d'eau » est purement indicative ;
- les *surfaces d'eau ou plans d'eau* figurant sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017. Ces éléments correspondent aux surfaces et plans d'eau contenus dans la base BDtopo de l'IGN situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un canal ;
- les *canaux* figurant sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017. Ces éléments correspondent aux branches principales des canaux d'irrigation d'une part prélevant dans les cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), et d'autre part ayant un écoulement qualifié de « permanent » par l'IGN (traits bleus continus).

La carte des « points d'eau » est utilisable jusqu'à une échelle de 1/25 000 ème.